



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## contrats de professionnalisation

Question écrite n° 77195

### Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les contrats de professionnalisation. En effet, il est prévu que le contrat de professionnalisation doit être retourné par l'employeur dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de début de contrat, alors que tout un ensemble de documents doivent être fournis (imprimé Cerfa, convention de formation, CV du salarié, programme de formation, modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation...) et que ce contrat doit être vu et/ou signé successivement par l'employeur, l'organisme de formation et le jeune. Par ailleurs, le délai pour établir un contrat d'apprentissage est d'un mois, et le délai pour les anciens contrats d'orientation et de qualification était également de trente jours. Il apparaît donc indispensable de faire passer le délai pour le contrat de professionnalisation à trente jours également. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur les difficultés liées à la brièveté des délais de transmission des dossiers de contrats de professionnalisation. Ces délais courts ont été fixés pour éviter des décalages trop importants entre le dépôt du dossier et le début du contrat. Toutefois, le dépassement de ce délai ne constitue pas un motif de refus pour le contrat de professionnalisation. Il est considéré que le montage du dossier et le rassemblement des pièces par l'employeur constituent une phase préalable au début du contrat : le délai fixé ne concerne donc pas cette phase. Le délai ne court qu'après le début du contrat, comme l'indique l'article R. 982-1 du code du travail : « L'employeur adresse le contrat de professionnalisation à l'organisme paritaire collecteur agréé au titre de l'alternance au plus tard dans les cinq jours qui suivent le début du contrat ».

### Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 77195

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** emploi, cohésion sociale et logement

**Ministère attributaire :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er novembre 2005, page 10105

**Réponse publiée le :** 17 janvier 2006, page 532